

et vous mourrez dans une terre ennemie.

39 S'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sécheront au milieu de leurs iniquités dans la terre de leurs ennemis, et ils seront accablés d'afflictions à cause des péchés de leurs pères et de leurs propres péchés,

40 jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités et celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, et ont marché contre moi.

41 Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, et je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur âme incircumscise rougisse de honte : ce sera alors qu'ils prieront pour leurs impiétés.

42 Et je me souviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre,

43 qui ayant été laissée par eux se plaira dans ses jours de sabbat, souffrant volontiers d'être seule et abandonnée à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs péchés, parce qu'ils auront rejeté mes ordonnances et méprisé mes lois.

44 Ainsi lors même qu'ils étaient dans une terre ennemie, je ne les ai pas néanmoins tout-à-fait rejetés, et je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement, et à rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux. Car je suis le Seigneur leur Dieu.

45 Et je me souviendrai de cette ancienne alliance que j'ai faite avec eux, quand je les ai tirés de l'Égypte à la vue des nations, afin que je fusse leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont là les ordonnances, les préceptes, et les lois que le Seigneur donna par Moïse sur la montagne de Sinai, comme un pacte entre lui et les enfans d'Israël.

CHAPITRE XXVII.

Lois touchant les vœux et les dîmes.

1 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2 Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : L'homme qui aura fait un vœu et qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie, paiera pour se décharger de son vœu un certain prix, selon l'estimation suivante :

3 Si c'est un homme depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles d'argent selon le poids du sanctuaire

4 si c'est une femme, elle en donnera trente.

5 Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles, et la femme dix.

6 Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon, et trois pour une fille.

7 Depuis soixante ans et au-dessus, un

homme donnera quinze sicles et une femme dix.

8 Si c'est un pauvre, et qu'il ne puisse payer le prix de son vœu selon l'estimation ordinaire, il se présentera devant le prêtre qui en jugera, et il donnera autant que le prêtre le verra capable de payer.

9 Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui puisse lui être immolée, elle sera saine,

10 et elle ne pourra être changée, c'est-à-dire, qu'on ne pourra en donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne. Si celui qui l'a vouée, la change ; et la bête qui aura été changée, et celle qui aura été substituée en sa place, sera consacrée au Seigneur.

11 Si quelqu'un voue au Seigneur une bête impure qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le prêtre.

12 qui jugera si elle est bonne ou mauvaise, et y mettra le prix.

13 Si celui qui offre la bête veut en payer le prix, il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite.

14 Si un homme voue sa maison, et la consacre au Seigneur, le prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise, et elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15 Si celui qui a fait le vœu veut la racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il aura la maison.

16 S'il a voué et consacré au Seigneur le champ qu'il possède, ou y mettra le prix à proportion de la quantité de grain qu'on emploie pour le semer : s'il faut trente muids d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

17 Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir.

18 S'il le voue quelque temps après, le prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et il en ôtera autant du prix.

19 Si celui qui avait voué son champ veut le racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il le possédera de nouveau.

20 S'il ne veut pas le racheter, et s'il a été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avait voué de le racheter :

21 parce que lorsque le jour du jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur, et qu'un bien consacré appartient aux prêtres.

22 Si le champ qui a été consacré au Seigneur, a été acheté, et n'est pas venu à celui qui le donne de la succession de ses ancêtres,

23 le prêtre en fixera le prix, en supputant les années qui restent jusqu'au jubilé, et celui qui l'avait voué, donnera ce prix au Seigneur :

24 mais en l'année du jubilé le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avait vendu, et qui l'avait possédé comme un bien qui lui était propre.

25 Toute estimation se fera au poids du sicle du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

26 Personne ne pourra consacrer ni vouer les premiers-nés, parce qu'ils appartiennent au Seigneur : soit que ce soit un veau ou une brebis, ils sont au Seigneur.

27 Si la bête est impure, celui qui l'avait offerte, la rachetera suivant votre estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix. S'il ne veut pas la racheter, elle sera vendue à un autre au prix que vous l'aurez estimée.

28 Tout ce qui est consacré au Seigneur, par une espèce d'anathème, soit que ce soit un homme ou une bête, ou un champ, ne se vendra point et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré ainsi une fois

au Seigneur sera pour lui, comme étant une chose très-sainte.

29 Tout ce qui aura été offert par un homme, et consacré au Seigneur comme par anathème, ne se rachetera point, mais il faudra nécessairement qu'il meure.

30 Toutes les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur et lui sont consacrées.

31 Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il donnera un cinquième par-dessus le prix qu'elles seront estimées.

32 Tout animal qui naît le dixième, soit des bœufs, des brebis et des chèvres, et de tout ce qui passe sous la verge du pasteur, sera offert au Seigneur.

33 On ne choisira ni un bon ni un mauvais, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé et ce qui aura été mis en sa place, sera consacré au Seigneur et ne pourra être racheté.

34 Ce sont là les ordonnances que le Seigneur a données à Moïse pour les enfans d'Israël sur la montagne de Sinai.

QUATRIEME LIVRE DE MOISE

DIT

LES NOMBRES.

CHAPITRE I.

Dénombrement des Israélites.

1 La seconde année après la sortie des enfans d'Israël hors de l'Egypte, le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moïse au désert de Sinai dans le tabernacle de la liance, et lui dit :

2 Faites un dénombrement de toute l'assemblée des enfans d'Israël, par familles, par maisons et par têtes, c'est-à-dire, de tous les mâles,

3 depuis vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël ; vous les compterez tous par leurs bandes, vous et Aaron

4 Et ceux qui sont dans leurs familles les princes de leurs tribus et de leurs maisons, seront avec vous.

5 Voici les noms de ces princes : de la tribu de Ruben, Elisur fils de Sedeür ;

6 de la tribu de Siméon, Salamiel fils de Surisaddai ;

7 de la tribu de Juda, Nahasson fils d'Aminadab ;

8 de la tribu d'Issachar, Nathanaël fils de Suar ;

9 de la tribu de Zabulon, Eliab fils d'Helon.

10 Et entre les enfans de Joseph ; d'Ephraïm, Elisama fils d'Ammiud ; de Manassé, Gamaliel fils de Phadassur ;

11 de Benjamin, Abidan fils de Gédéon ;

12 de Dan, Ahiezer fils d'Ammissaddai ;

13 d'Aser, Phegiel fils d'Ochran ;

14 de Gad, Eliasaph fils de Duel ;

15 de Nephthali, Ahira fils d'Enan.

16 C'étaient là les plus illustres et les princes du peuple dans leurs tribus et dans leurs familles, et les principaux chefs de l'armée d'Israël.

17 Moïse et Aaron les ayant pris avec toute la multitude du peuple,

18 les rassemblèrent au premier jour du second mois, et en firent le dénombrement par tiges, par maisons et par familles, en comptant chaque personne et prenant le nom de chacun, depuis vingt ans et au-dessus,

19 selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse. Le dénombrement se fit dans le désert de Sinai.

20 On fit le dénombrement de la tribu de Ruben fils aîné d'Israël. Tous les mâles depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient